



Délibération n° 2025-018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Objet :

Refacturation des frais de fourrière auprès des propriétaires

Monsieur le Maire expose son souhait d'instaurer une refacturation de l'ensemble des frais de fourrière aux propriétaires dont les véhicules ont été mis en fourrière.

La mise en fourrière intervient lorsque les véhicules sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés depuis plus de 7 jours dans être déplacés. Dès lors, les véhicules sont identifiés par le biais du Système d'Immatriculation des Véhicules afin de s'assurer qu'ils ne sont pas volés. La demande de mise en fourrière est effectuée par la Police Municipale.

A la suite de la mise en fourrière, le propriétaire est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours maximum.

A l'issue d'un délai fixé par la loi, les véhicules qui ne sont pas récupérés par leurs propriétaires auprès du fourrieriste ayant procédé aux opérations, sont réputés abandonnés et livrés à la destruction si la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté.

Le fourrieriste facture à la commune l'ensemble des frais (enlèvement, gardiennage, expertise, destruction). Les montants maximums facturés sont fixés par décret.

Considérant l'intérêt de refacturer au propriétaire du véhicule des frais de mise en fourrière qui incombent à la commune,

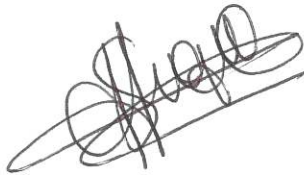
Monsieur le Maire propose au conseil municipal que l'ensemble des frais facturés à la collectivité concernant la mise en fourrière d'un véhicule soit refacturé au propriétaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la refacturation au propriétaire du véhicule mis en fourrière de l'ensemble des frais de fourrière qu'aura engagés la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.